

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 92

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 68 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Libellé des considérants des décisions adoptées par le Conseil 2369/62
- N° 69 de M. Margulies à la Commission de la C.E.E.
Objet: Aide financière à la Côte française des Somalis 2370/62
- N° 72 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réduction de tarifs pour le transport de céréales en république
fédérale d'Allemagne 2371/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds euro-
péen de développement arrêté à la date du 30 juin 1962 2373/62
- Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à
la date du 30 juin 1962 2375/62

RECTIFICATIFS

- Rectificatifs à la recommandation de la Commission aux États membres
concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se
déplaçant dans la Communauté (Journal officiel des Communautés euro-
péennes n° 75 du 16 août 1962) 2376/62

PUBLICATIONS DE LA STATISTIQUE AGRICOLE

de l'Office statistique des Communautés européennes

Au cours de ces quatre dernières années l'Office statistique des Communautés européennes a fait l'inventaire de la plus grande partie des statistiques agricoles essentielles des pays membres et a procédé, autant que possible, à la confrontation des données chiffrées sous une forme comparable. En premier lieu, on a publié ces résultats dans la série «Informations de la statistique agricole» qui — à partir de 1961 — paraît sous le titre «Statistique agricole». En général ces brochures ne contiennent pas, comme la plupart des autres publications de l'Office statistique des Communautés européennes, des séries chiffrées périodiques. On traite plutôt dans chaque fascicule un ou plusieurs sujets bien définis de la statistique agricole. Les données complémentaires portant sur les nombres les plus récents sont publiées dans les brochures ultérieures. Les fascicules de cette série publiés jusqu'à présent sont les suivants:

Jusqu'à 1960 «Informations de la statistique agricole»

- N° 1 L'interpénétration commerciale des pays de la C.E.E. en produits agricoles et alimentaires ⁽¹⁾ (épuisé)
- N° 2 Récoltes des pays C.E.E. de 1950 à 1958 ⁽¹⁾ (épuisé)
- N° 3 Données agricoles par régions concernant la population, les utilisations de la terre et la production végétale de la Communauté ⁽¹⁾ (épuisé)
- N° 4 Les effectifs du bétail dans les pays de la C.E.E., avant-guerre, 1950 à 1958—1959
- N° 5 L'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E., 1950 à 1958
- N° 6 Production des principales cultures dans les pays de la C.E.E., avant-guerre, 1950 à 1959
- N° 7 La production de la viande dans les pays de la C.E.E., avant-guerre, 1950 à 1958
- N° 8 Prix des produits agricoles dans les pays de la C.E.E., 1950-51 à 1958-59
- N° 9 Production de légumes, fruits et vin dans les pays de la C.E.E., avant-guerre, 1950 à 1959
- N° 10 Exploitations agricoles, parc des machines agricoles et consommation d'engrais commerciaux
- N° 11 La production de lait, produits laitiers et œufs de poule dans les pays de la C.E.E., avant-guerre, 1950 à 1959

A partir de 1961 «Statistique agricole»

- 1961 N° 1 Modes de faire-valoir, parcelllement, effectifs du bétail, récoltes des terres arables, prix agricoles
- N° 2 Production de légumes, production de fruits, production de viande, lait et produits laitiers, production d'œufs
- N° 3 Bilans d'approvisionnement de céréales
- N° 4 Bilans d'approvisionnement du sucre, parc de machines agricoles, consommation d'engrais chimiques
- 1962 N° 1 Bilans d'approvisionnement du lait et des produits laitiers, bilans du lait
- N° 2 Bilans d'approvisionnement des céréales, récoltes des terres arables, production de vin, production de légumes, production de fruits
- N° 3 Production de produits animaux, prix agricoles (le titre n'a pas encore été fixé)

Actuellement quatre fascicules paraissent par an; ils sont vendus par numéro séparé au prix unitaire de NF 5,— ou 50 frb. ou par abonnement annuel au prix de NF 15,— ou 150 frb.

De plus, on publie tous les mois dans le *Bulletin général de statistiques* des chiffres concernant la production animale et les indices des prix agricoles. En outre, dans les «Notes statistiques» du bulletin mentionné ci-dessus, on publie de temps en temps des données chiffrées récapitulatives sur des domaines bien définis de la statistique agricole, à titre de résumé de la série «Statistique agricole».

Les chiffres concernant le commerce extérieur des produits agricoles ont été publiés jusqu'à présent seulement dans les brochures *Commerce extérieur* de cet office. En outre, dans les *Informations statistiques* (publication trimestrielle sur l'intégration économique de l'Europe) on publie, d'une façon irrégulière, des commentaires relatifs aux données importantes de la statistique agricole ainsi qu'aux questions de la méthodologie de ces statistiques.

Pour des commandes de ces différentes publications on est prié de s'adresser aux bureaux de vente indiqués à la dernière page, au dos la couverture.

⁽¹⁾ Tiré à la polycopie.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 68

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 juillet 1962)

Objet: Libellé des considérants des décisions adoptées par le Conseil

Il appert d'une décision du Conseil en date du 2 juillet 1962, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à deux produits⁽¹⁾, que le Conseil a adopté ces dispositions «après consultation de la Commission».

On emploie tantôt la formule «après consultation de la Commission», tantôt la formule «sur proposition de la Commission».

En l'occurrence, la Commission n'estime-t-elle pas indispensable d'utiliser toujours le même libellé?

Dans l'affirmative, n'estime-t-elle pas que seule l'expression «sur proposition de la Commission» est exacte parce que conforme aux dispositions du traité?

De plus, ce libellé n'est-il pas souhaitable en vue de fixer la responsabilité institutionnelle pour l'exécution des décisions du Conseil?

Réponse

(25 septembre 1962)

Le traité C.E.E. prévoit, dans un certain nombre de cas, que les décisions du Conseil ne peuvent être prises que sur proposition de la Commission. La Commission engage alors sa responsabilité sur les propositions qu'elle fait au Conseil et sans lesquelles le Conseil ne pourrait statuer.

Mais le traité C.E.E. prévoit également des hypothèses où le Conseil peut statuer sans proposition de la Commission. Il en est ainsi, par exemple, de l'article 28 qui stipule que «toutes

modifications ou suspensions des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil», sans spécifier qu'une proposition de la Commission est requise⁽²⁾.

Dans les cas où le Conseil peut statuer sans proposition de la Commission, celle-ci peut, néanmoins, de sa propre initiative ou à la suite d'études qu'elle a effectuées sur demande du Conseil, émettre des suggestions ou des avis qu'elle transmet au Conseil. La coutume s'est alors établie de marquer cette intervention de la

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 10 juillet 1962, p. 1657.

⁽²⁾ Il est prévu cependant dans l'article 28 qu'après expiration de la période de transition, le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, des modifications ou suspensions de droits limitées quant à leur niveau et leur durée.

Commission dans un visa de la décision arrêtée par le Conseil.

Selon les conditions dans lesquelles la Commission est effectivement intervenue, ce visa revêt une des deux formes suivantes:

soit «vu le projet de décision présenté par la Commission»,

soit «après consultation de la Commission».

En l'espèce, la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été précédée du visa «après consultation de la Commission». En effet, cette décision ayant été prise dans un domaine où une action urgente s'imposait, la Commission s'est bornée à exprimer un avis, sans participer à l'élaboration d'un projet de décision.

QUESTION ÉCRITE N° 69

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 juillet 1962)

Objet: Aide financière à la Côte française des Somalis

Selon des informations de presse, 513.000 u.c. sont mises à la disposition de la Côte française des Somalis afin de construire à Djibouti un quai de mouillage avec pont de chargement ou de déchargement de pétroliers pour faciliter l'approvisionnement des bateaux faisant escale dans le port afin de procéder au soutage.

Je demande à la Commission:

1. Ces informations sont-elles exactes?
2. Dans l'affirmative, comment ce projet s'accorde-t-il avec l'article 131, alinéa 3, qui

dit que «...l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires...»?

3. Ce projet est-il compatible avec l'article 3 b) de la Convention d'application qui stipule: «...d'investissements économiques d'intérêt général...»?

4. Ne s'agit-il pas plutôt d'un projet d'élargissement des installations portuaires au service de bateaux étrangers qui doit normalement être financé sur les recettes courantes ou par un emprunt dont les intérêts et les amortissements doivent être couverts par les recettes courantes?

Réponse

(25 septembre 1962)

La décision du Conseil à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire, est intervenue le 7 juillet 1962 et a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 27 juillet 1962, page 1846.

Étant donné les éléments nouveaux qui sont parvenus à la connaissance de la Commission, un examen complémentaire des problèmes soulevés est apparu opportun. La Commission ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire au courant des résultats auxquels elle aboutira.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 juillet 1962)

Objet: Réduction de tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne

1. Est-il exact que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisage d'appliquer, en vertu du règlement n° 19 portant établissement d'un régime de prélèvement dans le secteur des céréales⁽¹⁾, une réduction des tarifs de transport de céréales dans cet État membre?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle fournir de plus amples renseignements concer-

nant la forme et l'ampleur de cette réduction tarifaire?

3. Dans l'éventualité d'une telle réduction tarifaire, la Commission s'est-elle assurée que cette mesure dans le secteur des transports de l'État membre cité ne donnera lieu à aucun traitement discriminatoire entre les céréales en provenance de cet État membre et celles en provenance des autres États membres ou de pays tiers ou entre les modes de transport et les trajets empruntés?

Réponse

(24 septembre 1962)

1. Au cours des négociations du Conseil sur la politique agricole commune (60^e session, décembre 1961—janvier 1962), les États membres ont approuvé l'intention du gouvernement fédéral d'atténuer par une réduction des frais de transport certains effets produits par le nouveau système de prix indicatifs pour les céréales sur l'agriculture de la République fédérale. Cette concession a été faite à la condition que ces mesures ne comportent notamment aucune discrimination entre les céréales indigènes et importées et qu'elles ne préjugent en rien la politique commune des transports à arrêter en application du traité de Rome.

2. La Deutsche Bundesbahn a mis en vigueur à partir du 1^{er} août 1962 le tarif exceptionnel 17 B 2 applicable aux céréales. Les tarifs de transport sont de 25 % inférieurs à ceux de la classe C/D du tarif normal appliqués jusqu'ici. Le tarif exceptionnel 17 B 2 vaut pour tous les transports en provenance ou à destination de toutes les gares ainsi que lors du passage des frontières vers les pays de la C.E.E. et lors du passage des frontières depuis et vers l'Autriche et la Suisse pour les transports de ou vers l'Italie ou la France.

En ce qui concerne les transports routiers professionnels de marchandises à longue distance, un tarif exceptionnel F 17 B 2 dérogeant au Reichskraftwagentarif a également été introduit à la demande des transporteurs professionnels et est entré en vigueur depuis le 30 août 1962. Il accorde une réduction de 22 %

par rapport à la classe de tarif appliqué jusqu'ici et sa date d'expiration a été provisoirement fixée au 31 juillet 1963. Le champ d'application géographique correspond à celui du tarif des chemins de fer 17-B 2.

La Commission n'a pas connaissance d'une modification des tarifs appliqués pour le transport de céréales par les autres moyens de transport.

3. D'autre part, à partir du 1^{er} août 1962, une aide tarifaire pour transport de céréales est octroyée en République fédérale en vertu d'une directive du ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts (*Bundesanzeiger* n° 141). Cette aide tarifaire peut être réclamée pour le transport de certaines variétés de céréales, dans la mesure où ces transports sont effectués aux conditions des tarifs ayant force de loi en trafic intérieur, en importation ou en exportation, par chemins de fer publics, par véhicules appartenant aux transporteurs routiers professionnels de marchandises ainsi que par bateaux de la navigation intérieure professionnelle, y compris les transports mixtes. L'aide tarifaire pour transport s'élève en règle générale à 25 % du tarif fixé pour le transport sur territoire allemand.

4. La Commission n'a cessé de suivre l'évolution de ces mesures dans la République fédérale.

Les tarifs exceptionnels 17 B 2 du tarif des marchandises des chemins de fer allemands et

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933.

du Reichskraftwagentarif semblent conformes aux décisions du Conseil et paraissent compatibles avec les dispositions du traité de Rome concernant les tarifs et les conditions de transport.

D'après les documents dont dispose la Commission, l'aide tarifaire pour le transport de

céréales ne comporte aucune discrimination contraire au traité à l'égard des producteurs et des consommateurs au sein du marché commun. Toutefois, la Commission est d'avis que certains détails de la réglementation appliquée doivent encore être examinés sous l'angle de la politique des transports. Cet examen est en cours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Compte rendu sur l'état d'avancement
des opérations du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 30 juin 1962**

*I - Situation des recettes**(en unités de compte) (1)*

États membres	Montant des recettes	
	Prévues	Versées
A - Contributions des quatre premières années		
Belgique	43 050 000,00	43 050 000,00
Allemagne (R.F.)	123 000 000,00	123 000 000,00
France	123 000 000,00	123 000 000,00
Italie	24 600 000,00	24 600 000,00
Luxembourg	768 750,00	768 750,00
Pays-Bas	43 050 000,00	43 050 000,00
Total A	357 468 750,00	357 468 750,00
B - Produits et intérêts divers		189 481,82
Total A + B	357 468 750,00	357 658 231,82

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

II - Situation des engagements et des dépenses

(en unités de compte) (1)

Pays ou territoires d'outre-mer ayant eu ou ayant des relations particulières avec:	Nombre de projets	Prévision	Exécution	
		Autorisations d'engage- ment	Engagements définitifs (2)	Paiements effectués
A - Projets sociaux	149	134 538 886,57	34 723 361,28	20 958 865,91
I - Engagements provisoires	142	129 117 013,10	34 723 361,28	20 958 865,91
— la Belgique	10	3 455 045,01	2 952 717,69	1 500 174,45
— la France	124	110 903 435,14	22 664 991,64	14 993 492,56
— l'Italie	2	2 146 299,99	2 146 000,00	1 867 038,44
— les Pays-Bas	6	12 612 232,96	6 959 651,95	2 598 160,46
II - Financements décidés	6	3 477 396,39	—	—
— la France	4	2 630 158,83	—	—
— les Pays-Bas	2	847 237,56	—	—
III - En instance de décision	1	1 944 477,08	—	—
— la France	1	1 944 477,08	—	—
B - Projets économiques	115	198 398 014,62	55 215 521,19	21 929 658,58
I - Engagements provisoires	98	151 532 442,96	55 215 521,19	21 929 658,58
— la Belgique	9	6 007 321,27	1 114 929,06	553 682,90
— la France	87	142 935 105,09	54 100 592,13	21 375 975,68
— l'Italie	2	2 590 016,60	—	—
II - Financements décidés	9	25 380 497,35	—	—
— la Belgique	2	1 650 000,00	—	—
— la France	7	23 730 497,35	—	—
III - En instance de décision	8	21 485 074,31	—	—
— la France	8	21 485 074,31	—	—
C - Autres engagements et frais accessoires	9	16 701 661,77	5 135 921,74	1 489 104,09
Total général A + B + C	273	349 638 562,96	95 074 804,21	44 377 628,58

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

(2) Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant a été fixé limitativement.

III - Situation des crédits

(en unités de compte) (1)

Pays ou territoires d'outre-mer ayant eu ou ayant des relations particulières avec:	Allocations totales	Crédits affectés	Crédits disponibles
la Belgique	30 000 000,00	11 832 241,57	18 167 758,43
la France	511 250 000,00	319 392 549,21	191 857 450,79
l'Italie	5 000 000,00	4 788 316,59	211 683,41
les Pays-Bas	35 000 000,00	13 625 455,59	21 374 544,41
Total	581 250 000,00	349 638 562,96	231 611 437,04

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962

Le chef comptable

J. HEUSGHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement

arrêtée à la date du 30 juin 1962

(en unités de compte) (1)

États membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			Total
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs-délégués dans les P.T.O.M.	Auprès d'autres institutions financières	
Belgique	70 000 000	43 050 000	40 082 121,36	657 615,86	266 254,48	41 005 991,70
Allemagne (R.F.)	200 000 000	123 000 000	101 072 295,05	—	—	101 072 295,05
France	200 000 000	123 000 000	95 020 863,39	12 603 436,53	—	107 624 299,92
Italie	40 000 000	24 600 000	22 349 764,41	101 165,96	—	22 450 930,37
Luxembourg	1 250 000	768 750	771 769,42	—	—	771 769,42
Pays-Bas	70 000 000	43 050 000	39 593 444,30	638 069,31	—	40 231 513,61
Total	581 250 000	357 468 750	298 890 257,93	14 000 287,66	266 254,48	313 156 800,07

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958: soit 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962

Le chef comptable

J. HEUSGHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

RECTIFICATIFS**Rectificatifs à la recommandation de la Commission aux États membres
concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs
se déplaçant dans la Communauté**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 75 du 16 août 1962)

- Page 2118/62, chapitre I, colonne de gauche, dernier paragraphe, deuxième ligne:
lire «instaurent» au lieu de «instaurant».
- Page 2118/62, chapitre I, colonne de droite, avant-dernière ligne:
lire «présente» au lieu de «représente».
- Page 2119/62, chapitre II, colonne de droite, premier paragraphe, avant-dernière
ligne:
après ... «le Comité économique et social», insérer «et la commission sociale du
Parlement européen».
- Page 2121/62, colonne de droite, point 5. b):
supprimer la parenthèse après le mot «accueil» et la placer après le mot «etc. . . .»,
c'est-à-dire à la fin de la phrase.

VIENT DE PARAÎTRE:

GUIDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Édition provisoire)

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un guide des Communautés européennes qui contient des renseignements sur les Communautés et leurs institutions ainsi que la liste des représentants permanents des États membres et des missions d'États tiers et représentations d'États associés.

Pour les trois Communautés (Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Communauté européenne du charbon et de l'acier), il fournit la liste des membres des *organes exécutifs* et l'organigramme de leurs services ainsi que la composition des différentes institutions et comités qui sont rattachés à leur activité. Il donne également la liste des *représentants des gouvernements* des États membres participant habituellement aux sessions des *Conseils des Communautés* européennes et la composition du secrétariat général de ces derniers. Pour le *Parlement européen* il contient, en plus de la liste des parlementaires, la composition des différentes commissions, ainsi que celle du secrétariat général. Il indique également la composition de la Cour de justice.

L'ouvrage comprend 180 pages (14 cm × 21,7 cm). L'édition est provisoire et n'existe pour le moment qu'en français.

Prix de vente frb. 40,— (NF 4,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.